



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 9762

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article L. 351-10-1 du code du travail modifié par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et plus particulièrement l'alinéa 3. Celui-ci exclut des revenus et prestations précis qui ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de l'allocation équivalent retraite. Or, de nombreuses femmes remplissant les conditions pour prétendre à cette allocation ont toutes essuyé un refus des ASSEDIC en raison du décret du Conseil d'État n° 2002-461 qui institue un plafond de ressources par couple et prend en considération celles du conjoint pourtant exclues par le législateur. Au regard de cette contradiction, il lui demande dans quelle mesure cette loi pourrait être réellement applicable et en conformité avec la volonté parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9762

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5216

Question retirée le : 10 novembre 2003 (Retrait pour cause de question identique)